



PREFET des VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 568/2015 du - 3 MARS 2015
définissant la classe du barrage de LA LANDE situé sur la commune de LA BRESSE (88) et
prescrivant sa mise en conformité réglementaire

Le Préfet du département des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 et suivants ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 30 août 1963 « concédant à la commune de LA BRESSE l'aménagement et l'exploitation de la chute de Blanchemer, sur la Moselotte et divers affluents, dans le département des Vosges » ;
- Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le document « compte-rendu de la Visite Technique Approfondie-2012 » (Rapport ARTELIA-ADR-4 63 1813-Septembre 2012), plus précisément l'information fournie dans ledit document relative au décalage de 1,22 m entre les cotes fournies dans le repère du système local et les cotes fournies dans le repère du système NGF IGN 69 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 17 février 2015 ;
- Vu les observations apportées par l'exploitant en date du 19 février 2015 ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de La Lande ;

Considérant le concessionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

Sommaire

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE et MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE.....	3
ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant.....	3
ARTICLE 2 – Description succincte de l'ouvrage.....	3
ARTICLE 3 – Classe de l'ouvrage.....	3
ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage.....	3
TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 5 – Droits des tiers.....	5
ARTICLE 6 – Autres réglementations.....	5
ARTICLE 7 – Publication et information des tiers.....	5
ARTICLE 8 – Exécution.....	5

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE et MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE

ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, le barrage de LA LANDE exploité par la commune de LA BRESSE est soumis aux prescriptions suivantes, qui complètent les prescriptions du décret du 30 août 1963.

ARTICLE 2 – Description succincte de l'ouvrage

Le barrage de LA LANDE est un barrage de type poids en enrochements. L'étanchéité est assurée par un masque amont bitumineux recouvert de pavés autobloquants. La cote du seuil de l'évacuateur est 1050,78 m NGF. La crête rectiligne présente une longueur d'environ 80 m.

L'ouvrage a été construit en 1982 et mis en eau en 1983. Il permet l'alimentation de la centrale de Blanchemer pour la production d'électricité.

ARTICLE 3 – Classe de l'ouvrage

Conformément aux critères définis dans l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage de LA LANDE, inclus dans la concession de la chute de Blanchemer, sur la Moselotte et divers affluents dans le département des Vosges, relève de la **classe B**, par ses caractéristiques géométriques rappelées ci-après :

Identifiant de l'ouvrage	Hauteur de l'ouvrage (m)	Volume de la retenue (Mm ³)	H ² √V
FRC0880002	18,5	0,66	278

La « hauteur de l'ouvrage » est définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet

Le « volume de la retenue » est le volume de la retenue lorsque la cote de celle-ci est la cote du seuil de l'évacuateur de crue, soit 1050,78 m NGF.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de LA LANDE doit être rendu conforme aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées annexé au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 précité et au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, suivant les délais et modalités suivantes :

- ◆ constitution et tenue à jour du dossier de l'ouvrage avant le 31/12/2015. Le dossier contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

– des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que des rapports de surveillance et d'auscultation.

◆ constitution et tenue à jour du registre de l'ouvrage avant le 31/12/2015. Sur le registre sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

◆ transmission au préfet du compte-rendu de la visite technique approfondie avant le 31/05/2016, puis tous les 2 ans avant le 31 mai de l'année considérée. Cette visite détaillée de l'ouvrage est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil, et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ;

◆ transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31/05/2016, puis tous les 5 ans avant le 31 mai de l'année considérée. Ce rapport donne, pour la période, d'une part des renseignements succincts sur l'exploitation de l'ouvrage, les incidents constatés et les travaux effectués, et d'autre part sous forme de graphiques les résultats des mesures du dispositif d'auscultation et leur interprétation ;

◆ transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31/05/2016 puis tous les 5 ans avant le 31 mai de l'année considérée. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport d'auscultation analyse les résultats des mesures du dispositif d'auscultation, afin notamment de mettre en évidence des anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps ;

◆ réalisation et transmission au préfet de la mise à jour de l'Étude De Dangers (EDD) avant le 31/12/2024 puis tous les dix ans. L'EDD est réalisée par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Toute mise à jour est transmise au préfet.

Par ailleurs, l'exploitant procède à une surveillance du barrage de LA LANDE. La surveillance comprend notamment des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Le barrage doit être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

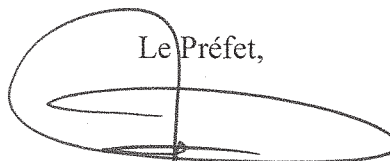
Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de LA BRESSE (88), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins douze mois.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de la commune de LA BRESSE (88), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Épinal, le - 3 MARS 2015

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.